



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

N° 442

Demande de subventions

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : **09 AVR. 2025**

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération municipale en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sans limitation de montant,

Vu le dispositif du Programme Eau, Climat et Biodiversité,

CONSIDERANT

Que la commune de Villeneuve la Garenne a sollicité l'Agence de l'eau Seine-Normandie dans le cadre de son programme Eau, Climat et Biodiversité,

Que la Ville a pour volonté de rendre ses espaces éducatifs plus résilients face au changement climatique, en transformant la cour de l'école maternelle en une cours oasis, intégrant des zones végétalisées, des revêtements perméables et des aménagements favorisant l'infiltration des eaux pluviales et la création d'îlots de fraîcheur,

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne souhaite aménager la cour de l'école Maternelle Pierre de Coubertin pour un montant de 615 616€ HT.

DECIDE

Article unique. - de solliciter le concours financier l'Agence de l'eau Seine-Normandie au titre du dispositif Programme, Eau, Climat et Biodiversité pour le projet porté par la Ville pour un montant de 78 650€ soit une aide de 13%.

DIT

Que la décision est inscrite au registre des décisions municipales,

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250409-DCM442-AI
Date de réception préfecture : 09/04/2025

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le

09 AVR. 2025

Pascal PBLAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris